

Berne, 23.04.2018

Ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements aux aéroports

Position de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR

Weyermannsstrasse 10
Postfach
CH-3001 Bern

T ++41 31 370 75 75
F ++41 31 370 75 00

info@fluechtlingshilfe.ch
www.fluechtlingshilfe.ch

Spendenkonto
PC 30-1085-7



Table des matières

	Ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements aux aéroports	1
	Position de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR	1
1	Principaux points et position de l'OSAR	3
2	Introduction	4
3	Accès aux centres et échanges avec la société civile (art. 2 et 5).....	5
4	Hébergement et encadrement (art. 4)	6
5	Controlling et surveillance (art. 13).....	7
6	Modalités de sortie (art. 16).....	7
7	Mesures disciplinaires (art. 23 ss.)	8
8	Autres points	10
8.1	Saisie d'objets (art. 3) et moyens de communication (art. 11)	10
8.2	Droit de visite (art. 15 et 19)	10
8.3	Accès aux soins de santé (art. 6)	10
8.4	Accès à l'enseignement de base (art. 7)	11
8.5	Locaux pour les activités d'occupation	11
8.6	Programmes d'occupation et argent de poche (arts. 8-10))	11
8.7	Informations concernant les conseillers juridiques et les représentants légaux (art. 12)	12
8.8	Obligations des requérants d'asile et des personnes à protéger (arts. 20-22) 12	12

1 Principaux points et position de l'OSAR

- Si le courrier d'accompagnement indique que la prolongation de la durée du séjour dans un centre de la Confédération nécessite des adaptations dans les domaines de l'encadrement, de l'hébergement et des programmes d'occupation, le projet soumis à consultation ne va pas assez loin. Il conserve, à cet égard, l'orientation stricte de l'ordonnance actuellement en vigueur.
- Ainsi, les heures restrictives de sortie restent les mêmes. Il peut être supposé qu'il s'agit d'une concession faite aux cantons et communes abritant les centres et une volonté de restreindre la liberté de mouvement des requérant-e-s d'asile. Par ailleurs, les dispositions en matière de soins de santé (art. 6) et de programmes d'occupation (art. 8 et 9) n'apportent aucun changement significatif. L'OSAR tient à souligner la nécessité de proposer une offre plus large pour la formation et les loisirs. Cette tâche importante ne peut être déléguée sans autre à des groupes de bénévoles et au milieu associatif. Cela étant, l'OSAR salue le fait que les échanges avec la société civile soient encouragés dans l'ordonnance ; cette mention nouvelle témoigne de l'importance de ces échanges qui peut ainsi compter sur le soutien du SEM. Un accès aux centres pour certaines ONG et groupes de soutien est à cet égard souhaitable.
- Un trop fort accent est encore mis sur la sécurité.¹ En outre, cette sécurité est la plupart du temps exercée unilatéralement dans la pratique et la sécurité *dans* le centre et *pour* les requérant-e-s d'asile, en particulier pour les plus vulnérables, est souvent reléguée au second plan. Il convient ainsi de prévoir une formation continue obligatoire du personnel de sécurité et d'encadrement. Le personnel de sécurité devrait assumer des tâches clairement définies et distinctes de celles du personnel d'encadrement. Il ne devrait en outre pas être autorisé à prononcer des mesures disciplinaires.
- L'accès des acteurs de la protection juridique à l'hébergement des demandeurs d'asile permettant un « conseil de proximité » doit être assuré. De plus, l'accès des demandeurs d'asile aux locaux des conseillers et des représentants juridiques doit être libre, c'est-à-dire, sans accompagnement et contrôle du personnel chargé de la sécurité..
- De manière générale, un accès constant aux soins prodigués par des professionnels est essentiel pour les personnes vulnérables. Ce point n'est pour l'heure pas suffisamment concrétisé dans l'ordonnance. Ainsi, les femmes, les familles et les personnes LGBTI ne sont pas définis comme ayant des besoins particuliers en encadrement. Il faudrait prévoir pour toutes les personnes vulnérables des lieux de séjour et des chambres à coucher pouvant se fermer à clef.
- Le fait que la plupart des règles s'appliqueront aussi au séjour dans les centres spécifiques va dans le sens de notre exigence que tous les centres soient soumis aux mêmes dispositions. Cela vaut aussi pour la possibilité nouvelle de visites dans les logements aux aéroports.

¹ La prévalence des aspects sécuritaires ressort notamment de la liste des destinataires de la mise en consultation qui ne contient que peu d'ONGs et *a contrario* plusieurs entreprises de sécurité.

- L'OSAR demande que toutes les mesures disciplinaires soient prononcées par écrit afin de tenir compte de la vulnérabilité particulière des requérant-e-s d'asile, mais aussi pour des motifs de sécurité juridique. Par ailleurs, les mesures disciplinaires doivent être communiquées à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend et prises exclusivement par la direction du centre.

2 Introduction

L'OSAR est reconnaissante d'avoir été invitée à prendre position sur le projet de mise en oeuvre des nouvelles dispositions relatives à l'exploitation des centres de la Confédération. Elle s'exprime ci-après sur les points les plus significatifs. Les éléments qui ne sont pas abordés dans le cadre de la présente ne doivent néanmoins pas être considérés comme admis.

En tenant compte des modifications induites par la restructuration du domaine de l'asile, l'OSAR estime que diverses modifications sont nécessaires relativement à l'hébergement des requérant-e-s d'asile dans les centres de la Confédération. Le projet d'ordonnance du DFJP contient certes quelques modifications bienvenues mais il ne prévoit pas un changement de paradigme. De fait, les centres de la Confédération restent inaccessibles au public, les heures de sortie demeurent caractérisées par leur rigidité, les requérant-e-s d'asile continueraient à être fouillés systématiquement à chaque entrée, l'accès aux centres pour les visites se limiteraient à un cercle de personnes restreint et exhaustif, à même de démontrer l'existence d'un lien fonctionnel avec les requérant-e-s d'asile. L'OSAR estime que l'accent sécuritaire marqué combiné à l'isolement social dans les centres est disproportionné à la lumière du concept de protection du système d'asile.

Le projet de nouvelle ordonnance prévoit de fortes restrictions à la liberté non justifiées sur le fond et problématiques au regard des garanties constitutionnelles. Les barrières, les fouilles, les caméras et le personnel de sécurité s'apparentent, particulièrement dans la perception des requérant-e-s d'asile des centres de la Confédération, plus à un régime de détention qu'à celui d'un centre d'accueil pour des personnes en quête de protection. L'OSAR préconise dès lors des modifications substantielles du projet à même de garantir une plus grande autonomie de vie et de mouvement aux personnes y résidant. A cet égard, l'avis de droit « Requérants d'asile dans l'espace public » de février 2017 établi sur mandat de la Commission fédérale contre le racisme (CFR)² constate également que la réglementation des heures de sortie dans les CEP est disproportionnée et inadéquate dans la mesure où elle restreint fortement les possibilités de contacts sociaux et d'activités. En dépit de cette appréciation juridique, les anciennes heures de sortie sont reprises de façon presque identique dans le présent projet.

L'OSAR préconise un modèle d'hébergement plus ouvert dans les centres de la Confédération. Alors que la restructuration du domaine de l'asile s'inspire fortement du modèle hollandais, il conviendrait de s'en inspirer également concernant les conditions d'hébergement. Il conviendrait en outre de définir des règles identiques pour

² Requérants d'asile dans l'espace public, Avis de droit établi sur mandat de la Commission fédérale contre le racisme CFR et recommandations de la CFR, 27.02.2017, à consulter sur: http://www.ekr.admin.ch/pdf/Asylsuchende_D_web.pdf.

tous les types de centres fédéraux. Au regard de l'importance de la protection juridique dans la nouvelle procédure, il apparaît essentiel de garantir dans l'ensemble des structures fédérales et de manière égale, un accès effectif au conseil et à la représentation juridique tout en assurant le contact avec la société civile. Dans ce sens, il convient de saluer le fait que le projet ne fasse pas de distinction entre les divers types de centres. Finalement, il faut veiller à ce que les requérant.es d'asile puissent accéder au conseil et à la représentation juridique librement et sans contrôle individuel. Il en va ici de l'effectivité, de la qualité et de l'indépendance de la protection juridique.

3 Accès aux centres et échanges avec la société civile (art. 2 et 5)

L'OSAR se félicite que l'accueil de requérant-e-s d'asile soit prévu 24 heures sur 24.

En raison de la centralisation de l'hébergement et du danger d'isolement que celle-ci comporte pour les requérant-e-s d'asile, un accès (réglementé) du public est indispensable. Or, la version du projet mis en consultation ne prévoit pas un tel accès. Nous exigeons que l'accès aux centres de la Confédération pour certaines ONG et certains groupes de solidarité souhaitant rendre visite régulièrement à des requérant-e-s d'asile soit défini.

A l'intérieur ou aux environs immédiats des centres, il faut prévoir la mise à disposition de locaux en suffisance pour que les acteurs de la société civile puissent proposer et organiser des activités, rendant ainsi possible des rencontres entre les requérant-e-s d'asile et la population locale. L'expérience montre que de telles d'initiatives contribuent fortement à l'acceptation des collectivités et ont ainsi des effets positifs tant pour les requérant-e-s d'asile que pour la population locale.³ Les liens avec la population renforcent et accélèrent aussi l'intégration des personnes amenées à rester en Suisse.

L'art. 5 prévoit de manière contraignante l'encouragement, par le SEM, des échanges entre les requérant-e-s d'asile et la société civile. Les mesures organisationnelles doivent toutefois être concrétisées. Les exemples donnés dans le rapport explicatif, notamment la création de lieux de rencontre et la mise en place d'activités communes doivent être soutenues et encouragées. Il en va de la responsabilité des autorités compétentes de mettre à disposition des locaux adéquats garantissant les échanges entre la population locale et les requérant.es d'asile, en particulier dans les centres géographiquement isolés.

Si la nouvelle réglementation prévoit effectivement un accès aux centres pour d'autres personnes, sur demande, il ressort du projet que cette possibilité s'adresse moins à des personnes individuelles venant de la société civile qu'à des délégations politiques

³ Voir l'exemple de Riggisberg : article du 16.10.2015 dans le Tagesanzeiger, <http://www.bernerzeitung.ch/region/bern/Riggisberger-Fluechtlingsbetreuer-erhalten-Auszeichnung/story/12173210>

ou groupes de visiteurs. Il serait souhaitable que l'art. 2 al.2 du projet de l'ordonnance mentionne expressément les acteurs de la société civile. Il en va également de l'intérêt des requérant-e-s d'asile à pouvoir bénéficier d'espaces de rencontre se trouvant dans les centres, à plus forte raison pour certains groupes, en particulier les femmes, qui souvent craignent de quitter seules le centre même si c'est pour se rendre dans un local à proximité.

Il faut saluer le fait que les représentant-e-s juridiques aient également accès aux centres en dehors des heures de visites et indépendamment d'un contrat de prestations du SEM. Cette réglementation est en effet indispensable pour garantir un accès effectif à la protection juridique. L'OSAR estime qu'il est en outre indispensable que les conseillers puissent accéder aux lieux d'hébergement des demandeurs d'asile dans les centres. Comme le met en évidence l'expérience faite à Zurich, une présence des conseillers dans les lieux d'hébergement facilite la communication, la transmission de documents et d'information. Par ailleurs, cela permet une meilleure coordination entre la protection juridique et les demandeurs d'asile tout en renforçant le lien de confiance entre eux.

4 Hébergement et encadrement (art. 4)

Les nouvelles dispositions relatives à l'hébergement des familles va dans le sens des chambres pour familles, que nous préconisons. Elle devrait toutefois encore aller plus loin : il faudrait impérativement une chambre séparée pour chaque famille.

L'expérience faite dans les CEP et autres centres a montré que les besoins des personnes particulièrement vulnérables ne sont souvent pas suffisamment pris en considération, voire pas du tout reconnus. **C'est pourquoi, une des dispositions nouvelles les plus importantes est celle qui rend désormais contraignant la prise en compte des besoins particuliers des MNA et des autres personnes nécessitant un encadrement spécifique lors de leur hébergement et de leur prise en charge. Il faut souligner en outre que d'autres possibilités d'hébergement doivent être examinées lorsque cette prise en compte particulière n'est pas possible. De manière générale, ces personnes devraient être dirigées dans les structures cantonales le plus rapidement possible.** A cet égard, l'OSAR propose de remplacer l'expression « personnes nécessitant un encadrement » par « personnes particulièrement vulnérables » afin d'inclure sous cette désignation les femmes, les familles et les personnes LGBTI.⁴ Par ailleurs, il faut encore définir des moyens efficaces permettant d'identifier les personnes vulnérables et définir leur besoins concrets. Pour se faire, l'accès à un encadrement psychologique dans les centres est indispensable.

L'encadrement des personnes particulièrement vulnérables doit être garanti jour et nuit par du personnel qualifié, formé en la matière afin de permettre une protection efficace. La seule présence du personnel de sécurité pendant la nuit ne suffit pas dans la mesure où cet élément dépasse leur cadre de compétences. L'hébergement

⁴ Concernant les personnes LGBTI, nous soutenons les prétentions de la prise de position commune d'Asile LGBT Genève, Transgender Network Switzerland et Queeramnesty.

des personnes vulnérables devrait être prévu dans des petites unités de séjour de chambres à coucher qui puissent être fermées à clef. Des endroits tranquilles sont absolument nécessaires tout comme les espaces réservés aux femmes. Dans bien des centres, les salles de séjour sont occupées par des hommes et les femmes se voient contraintes de rester toute la journée dans leur chambre si elles veulent être entre elles. **Il faut particulièrement veiller à protéger les femmes contre les violences sexuelles à l'intérieur des centres. Leurs chambres et installations sanitaires doivent être clairement séparées, les dortoirs et les toilettes doivent former une unité spatiale et il faut favoriser la solution des étages séparés.** Le personnel masculin ne devrait avoir le droit de pénétrer dans les locaux réservés aux femmes que dans des situations d'urgence.⁵ Il convient d'héberger les mineurs dans des structures leur étant réservées. L'article 3 devrait être modifié en précisant que les mineurs non accompagnés doivent toujours être séparés des personnes adultes.

Un dispositif contraignant définissant les dispositions à prendre et les personnes à contacter devrait être mis en place.

5 Controlling et surveillance (art. 13)

Aux termes du projet, le SEM doit procéder régulièrement à des contrôles de qualité des prestataires. Jusqu'ici, il manquait une disposition sur la fonction de surveillance du SEM. L'OSAR approuve la nouvelle réglementation notamment parce que le SEM est responsable d'assurer le respect des droits fondamentaux des requérant-e-s d'asile dans le cadre des activités de tiers mandatés. Il convient, à cet égard, de définir des contrats de prestations clairs. A l'heure actuelle, ces derniers manquent de transparence.

Il conviendrait en outre de mettre en place des contrôles effectués par des instances indépendantes telles que la CNPT. L'OSAR serait également favorable à l'instauration d'un organe de médiation indépendant auquel les requérant-e-s d'asile, mais aussi des personnes de la société civile, puissent s'adresser.

6 Modalités de sortie (art. 16)

L'OSAR s'étonne que le projet ne modifie pas la réglementation des heures de sortie malgré les nombreuses discussions effectuées pendant la phase préparatoire. La réglementation est clairement contraire au principe de proportionnalité. Des restrictions à la liberté de mouvement ne devraient être possibles que si elles se justifient par des impératifs de procédure. A cet égard, il convient de tenir dûment compte du fait que la nouvelle procédure d'asile induit un séjour plus long dans les centres de la Confédération. Les heures de sortie plus étendues dans le centre pilote de Zurich et dans le CEP de Berne ont fait leurs preuves. C'est pourquoi, elles devraient être, au minimum, reprises dans la nouvelle ordonnance du DFJP.

⁵ Nous renvoyons sur ce point au rapport de Terre des Femmes « Lage asylsuchender Frauen in Kollektivunterkünften » de 2014 et à ses recommandations, à consulter sous : https://www.terre-des-femmes.ch/images/docs/2014_Bericht_Unterbringung_web.pdf

Nous rappelons que le SEM a assuré que la réalisation et l'organisation de projets bénévoles ayant lieu en soirée ou durant au-delà de 17 heures ne devraient pas être limitées par les heures de sortie. Ceci se justifie d'autant plus que de nombreux contacts sociaux sont concrètement possibles en-dehors des horaires de travail des travailleur.es actifs dans les groupes de bénévoles.

La suppression de l'exigence d'autorisations de sortie est bienvenue mais correspond déjà à la pratique actuelle. Par contre, il ne nous semble pas cohérent que le refus de l'autorisation de sortie soit expressément prévu en tant que mesure disciplinaire. Ce n'est que dans les commentaires qu'il est indiqué que la sortie sur le week-end doit être annoncée à temps. Comme les entrées et les sorties sont de toute façon enregistrées, l'OSAR est d'avis que cela n'est pas nécessaire. De plus, il n'est pas dit clairement quand une annonce est réputée être faite à temps. L'OSAR plaide pour une réglementation à la fois proportionnée, non bureaucratique et claire pour les requérant-e-s d'asile.

L'obligation d'une présence toute la journée lorsque les requérant-e-s d'asile doivent participer à la procédure d'asile ou accomplir des travaux domestiques (art. 22) est clairement disproportionnée selon l'OSAR. Le principe de la responsabilité personnelle pour le respect des rendez-vous a fait ses preuves dans la phase de test à Zurich et devrait être repris. Alternativement, il faudrait limiter l'obligation de présence aux moments effectivement nécessaires. Cependant, il faut saluer le fait qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles des personnes vulnérables dans la participation aux tâches domestiques.

7 Mesures disciplinaires (art. 23 ss.)

Selon la lettre d'accompagnement, les mesures disciplinaires sont déjà entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2017 dans le cadre de la modification du 1^{er} novembre 2017 de l'ordonnance du DFJP.⁶ L'OSAR regrette de ne pas avoir été invitée à se prononcer dans la consultation correspondante. Même si nous partons du principe qu'aucune modification ne sera plus entreprise, nous souhaitons nous exprimer brièvement sur les points principaux.

Il faudrait absolument concrétiser la notion de menace à la sécurité et à l'ordre publics pour empêcher le prononcé arbitraire de mesures disciplinaires.

Il nous paraît à la fois important et positif d'avoir nouvellement introduit la possibilité d'un recours au Tribunal administratif fédéral contre l'exclusion du logement d'une durée supérieure à 8 heures et contre l'assignation à un centre spécifique.

Certaines mesures comme le refus d'argent de poche ou de titres de transport pour les transports publics font penser à des mesures plus éducatives que disciplinaires. Dès lors, nous doutons que de telles mesures soient appropriées et raisonnables.

⁶ RO 2017 5887.

Il faut souligner que, même limitée à 24 heures, l'exclusion du logement représente une atteinte disproportionnée à la liberté de mouvement de la personne concernée. Il en va de même de l'interdiction de sortie de plus de 24 heures. En outre, le refus de titre de transport pour les transports publics s'apparente à une limitation de la liberté de mouvement et peut aller jusqu'à outrepasser les limites inférieures d'une privation illicite de liberté.⁷

Comme il n'est plus prévu d'autorisations pour la sortie du logement, il est étonnant que le refus de l'autorisation de sortie fasse partie de l'arsenal des mesures disciplinaires. Le refus d'une autorisation de sortie ne saurait à notre avis avoir un caractère de sanction et ne devrait être utilisé en cas de délai fixé pour un entretien ou une audition ; il doit de surcroît toujours respecter le principe de la proportionnalité.

Aux termes de l'art. 26 al. 2, le SEM peut confier la tâche de prononcer des mesures disciplinaires aux services de sécurité et d'encadrement. Cette délégation à deux entités dotées de responsabilités et de compétences différentes s'avère manifestement problématique. En outre, une telle délégation nécessite une coordination adéquate entre les différentes entités impliquées dans le prononcé des mesures. De l'avis de l'OSAR, seule la direction du centre devrait être habilitée à ordonner des mesures disciplinaires. S'il est en effet prévue une information régulière de la direction du centre de la part des services concernés, le projet ne précise ni sa forme, ni sa fréquence. Or, il est impératif que la direction du centre et donc le SEM, soit informée de toutes les mesures prononcées pour garantir un régime disciplinaire uniforme dans tous les centres. Il s'agit de tenir un registre contenant les indications suivantes : auteur du prononcé, date, durée et motivation concernant la mesure infligée. Un contrôle indépendant est nécessaire et pourrait par exemple être effectué par la CNPT dans le cadre de l'établissement de ses rapports.

En cas de refus de l'autorisation de sortie, le projet prévoit qu'une décision écrite est rendue uniquement sur demande de la personne concernée. Comme cette mesure peut elle aussi être attaquée devant le Tribunal administratif fédéral, il n'est pas cohérent que la décision ne soit pas automatiquement prise en la forme écrite. **Du reste, toute mesure disciplinaire devrait absolument être prononcée par écrit. Ne serait-ce aussi qu'en raison de la position de vulnérabilité particulière des requérant-e-s d'asile, du fait qu'il se pose régulièrement des problèmes de compréhension de la langue et que les personnes concernées ne sont pas suffisamment informées pour user pleinement de leur droit de recours.**

Si sur le principe l'établissement d'une voie de recours est positif, il est toutefois regrettable qu'une instance unique de recours interne soit prévue pour les mesures disciplinaires ordonnées oralement. Par ailleurs le délai de recours s'avère très bref. Comme le recours n'a pas d'effet suspensif, il n'a qu'une efficacité très limitée. Il faut une explication orale et une notification écrite pour que le droit de recours puisse être pleinement garanti. De plus, il s'agit de garantir que les personnes concernées soient renseignées dans une forme et une langue appropriées sur les motifs de la mesure ainsi que sur sa forme et sa durée.

⁷ Voir CSDH, Freiheitsentzug und Freiheitsbeschränkung bei ausländischen Staatsangehörigen, p. 44.

8 Autres points

8.1 Saisie d'objets (art. 3) et moyens de communication (art. 11)

La saisie des documents de voyage, papiers d'identité, documents et moyens de preuve déterminant pour la procédure d'asile devrait être notifiée par écrit aux requérants d'asile. En outre, une copie des documents saisis par le personnel de sécurité remise à la personne concernée. Fondamentalement, l'élargissement de la saisie aux « documents et moyens de preuve déterminants pour la procédure » (au sens de l'art. 3 al. 3 let. b) doit sur le principe être rejetée. Afin de garantir une protection juridique de qualité et efficiente, les requérant.es doivent être en mesure de soumettre ces documents, en premier lieu, aux acteurs de la protection juridique.

Selon le SEM, l'interdiction des téléphones portables a été levée au 1^{er} novembre 2017 dans l'ensemble de la Suisse. Néanmoins, l'art. 3 continue de prévoir la saisie des appareils électroniques en omettant de préciser cette exception. Pour garantir des contacts sociaux pour les requérant-e-s d'asile dans chaque centre, il faut prendre en plus des mesures plus larges comprenant aussi l'autorisation des téléphones portables. Bien entendu, il doit rester possible de fixer des règles sur la sécurité et la protection de la sphère privée d'autrui, notamment la prise de photographies. Quant à l'accès à Internet, il est d'une importance essentielle en particulier pour obtenir des moyens de preuve dans le cadre de la procédure visant à rendre vraisemblables les motifs d'asile. Il faut donc saluer la mise à disposition de l'accès à Internet.

8.2 Droit de visite (art. 15 et 19)

La prolongation des horaires de visite est bienvenue. Il ne se justifie cependant pas de limiter les visites aux personnes ayant un lien personnel avec les requérant.es d'asile.

Le SEM ne devrait pouvoir adapter les heures de visite uniquement dans des cas individuels justifiés par des « motifs d'organisation ».

Le nouveau droit de visite aux aéroports est accueilli favorablement. Il faut toutefois encore se demander dans quelle mesure ce droit pourra être réalisé dans la pratique car son octroi dépend des autorités des aéroports.

8.3 Accès aux soins de santé (art. 6)

Cet article est lui aussi resté inchangé dans son contenu. Il est plus que regrettable que les soins de base ne comprennent pas la santé psychique. Il est nécessaire d'offrir une protection équivalente à toutes les personnes assurées d'autant plus qu'il n'y a pas de motifs juridiques pouvant justifier une différenciation. **De l'avis de l'OSAR, le droit aux soins de santé doit être garanti sans discrimination. Les personnes souffrant de problèmes psychiques doivent elles aussi pouvoir bénéficier des traitements adéquats dès leur arrivée. A plus forte raison que la majorité des**

requérant-e-s d'asile, et en particulier les femmes, ont subi des épisodes traumatisants dans leur pays ou au cours de leur fuite. Un accès précoce à des soins psychiatriques suffisants est aussi indispensable pour permettre des déclarations cohérentes lors des auditions, ce qui est rendu encore plus difficile dans la procédure accélérée pour les personnes victimes de traumatismes. Une collaboration avec un service ambulatoire ou une clinique psychiatrique doit être mise en place.

Pour offrir des premiers soins adaptés et pour pouvoir déceler correctement les cas nécessitant le recours à des spécialistes, l'OSAR exige la présence constante d'une personne bénéficiant d'une formation médicale dans les centres.

8.4 Accès à l'enseignement de base (art. 7)

L'accès à l'enseignement de base est garanti. Dans la mesure du possible, nous préconisons une scolarité dans une classe axée sur l'intégration ou dans une classe d'accueil d'une école publique afin de permettre des contacts avec les enfants de la population locale. Qu'elles soient rattachées au centre ou à l'école publique, les classes en question doivent pouvoir, en tous les cas, assurer la suite de l'enseignement dans des classes régulières.

8.5 Locaux pour les activités d'occupation

Les centres doivent offrir suffisamment de possibilités de formation et de loisirs, notamment des cours de langue. Cette mission peut être confiée à des tiers. Cependant, cette tâche ne saurait pas être déléguée à des groupements bénévoles au motif que les activités proposées par ces groupes ne sont pas possibles dans les centres. Il faut au contraire faire en sorte que de telles activités d'occupation puissent se dérouler et mettre à disposition des locaux adaptés à leur réalisation.

Pour les femmes, il faudrait prévoir des créneaux horaires spécifiques pour l'utilisation de certains locaux ainsi que des espaces réservés. Pour les enfants, il s'agit d'organiser des activités adaptées et des locaux prévus à cet effet.

Il serait préférable que les nouvelles structures d'hébergement soient conçues de telle manière que les requérant-e-s d'asile puissent préparer eux-mêmes leurs repas. Cela peut se faire de préférence de manière individuelle ou éventuellement collective dans le cadre d'un programme d'occupation. Une telle solution contribue grandement à donner une structure à la journée et s'avère nécessaire en particulier en raison de la longueur des séjours dans les centres. La responsabilité de la nourriture représente un élément modeste mais significatif d'autonomie dans un quotidien strictement structuré.

8.6 Programmes d'occupation et argent de poche (arts. 8-10))

Au grand regret de l'OSAR, les dispositions sur les programmes d'occupation sont restées inchangées. S'il est évidemment bienvenu de prévoir des possibilités d'occupation, le travail gratuit ne devrait pas être institué. En d'autres termes, les travaux

effectués dans le cadre de tels programmes, doivent être rémunérés. Il devrait d'ailleurs n'y avoir qu'un seul tarif pour tous les centres.

En vue de favoriser une certaine indépendance, il faudrait que le versement d'un argent de poche soit obligatoire.

8.7 Informations concernant les conseillers juridiques et les représentants légaux (art. 12)

L'OSAR salue la mise à disposition de listes des adresses des bureaux de consultation juridique et autres représentant-e-s légaux en plus des informations données sur les prestataires.

8.8 Obligations des requérants d'asile et des personnes à protéger (arts. 20-22)

Afin de pouvoir se conformer au règlement intérieur, les requérant.es d'asile et les personnes à protéger doivent être informés dans une langue qu'ils comprennent du règlement intérieur ainsi que de leurs droits et obligations dans les centres.